

COMMUNIQUE DE PRESSE
18.11.2020

Incapacités de travail du 1^{er} avril au 30 juin
Certificats d'indemnisation de la CNS

De quoi s'agit-il ?

Dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19, le Gouvernement a pris un certain nombre de mesures transitoires¹, dont la prise en charge directe de l'indemnisation de l'incapacité de travail par la Caisse nationale de santé (CNS) du 1^{er} avril 2020 au 30 juin 2020.

Ainsi, pendant cette période, le mécanisme de la continuation du paiement du salaire par l'employeur en cas de maladie/accident (« Lohnfortzahlung »²) a été exceptionnellement suspendu et a été remplacé par une prise en charge directe par la CNS.

Etant donné que l'indemnité pécuniaire de la CNS est calculée différemment de la continuation du salaire par l'employeur, il se peut que des différences de salaire apparaissent. Dans ce cas, des régularisations peuvent s'imposer. Pour cela, la CNS envoie cette semaine aux employeurs et aux salariés concernés les certificats des indemnités reprenant les indemnités pécuniaires de maladie qu'elle a payées directement aux salariés en incapacité de travail pendant la période en question.

Qu'est-ce que les employeurs doivent faire ?

Uniquement au cas où le salarié aurait dû percevoir un montant supérieur à l'indemnité payée par la CNS, l'employeur est légalement tenu de régulariser cette situation et de verser la différence au salarié³. Au vue de la clôture de l'exercice 2020, la CNS recommande aux employeurs de faire cette régularisation avant la fin de l'année.

Qu'est-ce que les assurés doivent faire ?

Les assurés reçoivent le courrier et une copie de leurs certificats pour simple information. En cas de questions, ils doivent s'adresser directement à leur employeur.

Pour plus d'informations : www.cns.lu

Luxembourg, le 18 novembre 2020

.....
(Source : Département Communication, CNS)

¹ Règlement grand-ducal du 3 avril 2020 portant dérogation aux dispositions des articles 11, alinéa 2, 12, alinéa 3, 14, alinéa 2 et 428, alinéa 4 du Code de la sécurité sociale et L.121-6, paragraphe 3 du Code du travail

² Art. L.121-6, paragraphe 3 du Code du Travail

³ Art. 1^{er} de la Loi du 20 juin 2020 portant prorogation des dérogations aux dispositions des articles 11, alinéa 2, 12, alinéa 3, 14, alinéa 2 et 428, alinéa 4 du Code de la sécurité sociale et L.121-6, paragraphe 3 du Code du travail